

EXTRAITS DE LA CONSTITUTION DE 1958

Titre II Le Président de la République

Art. 6. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

7. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de vacance [= si le président a démissionné ou est décédé] de la Présidence de la République (...) les fonctions du Président (...) sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché, par le Gouvernement.

8. Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions. Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

9. Le Président de la République préside le Conseil des Ministres [tous les mercredis matins].

10. Le Président de la République promulgue les lois dans les 15 jours suivant [l'adoption de la loi].

11. Le Président peut soumettre au référendum tout projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics ou la ratification d'un traité.

12. Le Président de la République peut (...) prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

13. Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets* délibérés en Conseil des Ministres.

[*textes expliquant à l'administration comment la loi doit être appliquée, signé par les ministres et le Président.]

14. Le Président de la République accrédite* les ambassadeurs (...) auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs (...) sont accrédités auprès de lui. [* accréditer : reconnaître une personne comme ambassadeur de son pays].

15. Le Président de la République est le chef des armées.

16. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate (...) le Président prend [les pleins pouvoirs].

Titre III Le Gouvernement

20. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant le Parlement.

21. Le 1er Ministre dirige l'action du Gouvernement, est responsable de la Défense Nationale, assure l'exécution des lois.

22. Les actes [décrets] du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Titre IV Le Parlement

24. Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat. Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder 577, sont élus au suffrage direct. Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder 348, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Titre V Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

34. La loi est votée par le Parlement.

39. L'initiative des lois appartient au Premier Ministre et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État.

43. Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes [8 par assemblée].

44. Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement [modifier le texte d'une loi avant son vote].

45. Tout projet ou proposition de loi est examiné dans les deux assemblées en vue de l'adoption d'un texte identique. [...] Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après 2 lectures par chaque assemblée [...] le Premier ministre ou les présidents des deux assemblées conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté [par les 2 assemblées] le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

49. Le Premier Ministre (...) engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure* [*si celle-ci est votée, le Gouvernement doit démissionner]. Le Premier ministre peut [...] engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi. Ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure [...] est votée.

Titre VII Le Conseil Constitutionnel

56. Le Conseil Constitutionnel comprend 9 membres, dont le mandat dure 9 ans. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les 3 ans. 3 des membres sont nommés par le Président de la République, 3 par le Président de l'Assemblée Nationale, 3 par le Président du Sénat. Les anciens Présidents de la République en font partie de droit.

58 et 59. Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs. Il proclame les résultats.

61. Les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou 60 députés ou 60 sénateurs. qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

62. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.